REPUBLIQUE DU BENIN

(_)RDONNANCE Nº <u>93-02</u>/PCS-CAB DU 21 - 01 - 1993

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

~~~~~~~~~~~~~

INSTITUANT UNE CARTE DE MEMBRE DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU La Constitution de la République du Bénin du 11 12 90 ;
- VU La Loi nº 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU Le Décret nº 90→288 du 05 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême
- VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaī HOUNDETON en date du 30 10 1990 ;
- VU La Loi nº 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise

VU Les nécessités de service.

## C R D O N N E

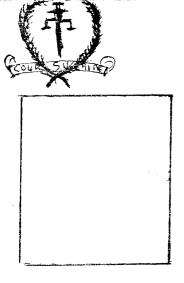
Article 1er : Il est institué au profit des Membres de la Cour Suprême du Bénin une carte de Membre de la Cour Suprême selon le modèle en annexe

Article 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au journal officiel de la République du Bénin

Cotonou, le 21 Janvier 1993 **AMPLIATIONS:** LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME Autres Min. 19 PR 6 **HCR** 6 Départements 6 - ETM-HH 3 SGG CHAMBRES/CS 4 **INTERESSE** 1 CS 10 F.N. HOUNDETON **JORB** MD 8 MISAT 8 REPUBLIQUE OU BENIN 2 SECRET ARIAT GROSSIAL MJL **DGPN** 6 DATE 8-3-93 à 16hts DGN 6 0226

Annexe

( Modèle de la Carte d'Identité de Membre de la Cour Suprême)



REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE
DE LA COUR SUPREME

## CARTE D'IDENTITE DE MEMBRE DE LA COUR SUPREME

- - Constitution du 1 Décembre 1990
  - Ordonnance 21/Py du 26 Avril 1966
  - Loi 83-005 du 17 Mai 1983
  - Ordonnance p 93-02/PCS-CAB du 21/1/93

N° . . . . . . . NOM :

PRENOMS:

Date et lieu de Naissance :

Résidence

Fonction Exercée à la Cour

Le Président de la Cour Suprême Prescrit aux Agents de l'Autorité d'assurer la libre circulation de la Personne exhibant la présente carte.

Le Président de la Cour Suprême

Vu, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale. Vu, le Ministre de la Défense.